



COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR



RAPPORT ANNUEL 2001-2002

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

L'honorable Allan Rock, c.p., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dépôt au Parlement, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le quatorzième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2002.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président
et premier dirigeant,

Stephen J. Callary

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
MESSAGE DU PRÉSIDENT	5
MANDAT DE LA COMMISSION	7
CONTEXTE OPÉRATIONNEL	8
RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION	11
EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE	13
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS	18
DROITS ÉDUCATIFS	18
PROCÉDURES D'ARBITRAGE	19
TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES	19
JUGEMENTS DES TRIBUNAUX	20
ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION	22

COMMISSAIRES ET PERSONNEL DE LA COMMISSION
au 31 mars 2002

<i>Président :</i>	L'honorable juge John H. Gomery
<i>Vice-président et premier dirigeant :</i>	Stephen J. Callary
<i>Commissaires :</i>	M ^e Sylvie Charron M ^e Brigitte Doucet Andrew E. Fenus
<i>Secrétaire général :</i>	M ^e Claude Majeau
<i>Avocat général :</i>	M ^e Mario Bouchard
<i>Directeur de la recherche :</i>	Gilles McDougall
<i>Greffière :</i>	Lise St-Cyr
<i>Agent financier et administrateur :</i>	Ivy Lai
<i>Agent à l'informatique :</i>	Michel Gauthier
<i>Commis au greffe :</i>	Tina Lusignan
<i>Secrétaire des commissaires :</i>	Nadia Campanella

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Il me fait plaisir de présenter ce rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada. Il démontre comment la Commission contribue à veiller aux intérêts des Canadiens et Canadiennes en fixant des redevances qui se veulent justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

En 2001-2002, la Commission a tenu trois audiences et rendu quatre décisions.

Deux audiences ont porté sur l'exécution publique de la musique. La première, tenue au cours des mois d'avril et mai 2001, portait sur un tarif pour les services sonores payants, tarifs qui avaient été proposés par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1997 à 2002 et par la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour les années 1998 à 2002. C'était la première fois que la Commission entendait une affaire portant sur deux droits distincts; une décision a été rendue le 15 mars 2002. La deuxième audience portait sur les licences multiples et questions afférentes de la SOCAN pour établissements pour les années 1998 à 2002 et a eu lieu au mois de février 2002. Une décision sera rendue une fois que la Commission aura entendu le tarif 18 de la SOCAN pour la musique enregistrée à des fins de danse qui fait partie de la problématique des licences multiples de la SOCAN pour les établissements. L'audience sur ce tarif 18 aura lieu au début de l'année 2003.

En novembre/décembre 2001, la Commission a tenu une audience sur un tarif proposé par la Société canadienne de gestion des droits éducatifs pour la reproduction, par les établissements d'enseignements, d'émissions ou autres objets du droit d'auteur. Ce nouveau tarif, celui des «droits éducatifs», porte sur les années 1998 à 2002. La décision est en délibéré.

Le 15 juin 2001, la Commission rendait une décision homologuant les tarifs «concerts» de la SOCAN pour les années 1998 à 2002. L'affaire avait été entendue pendant trois jours au début du mois de mars 2001.

Le 23 novembre 2001, la Commission rendait une décision disposant d'une demande de modification du tarif des redevances à percevoir de la Société Radio-Canada par la SCGDV.

Le 21 décembre 2001, la Commission a prolongé de façon indéfinie l'application des tarifs provisoires pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision qui avaient été adoptés le 8 décembre 2000 pour l'année 2001, sous réserve de certaines modifications.

Aussi, trois licences ont été délivrées pour l'utilisation d'œuvres pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables.

Le 10 octobre 2001, à l'instigation de la Commission, s'est tenue à Montréal la première rencontre internationale des institutions administratives du droit d'auteur. À cette occasion, des représentants de l'Australie, des États-Unis, des Pays-Bas, de la Slovénie, de la Suisse et du Canada ont échangé sur des sujets d'intérêt commun aux autorités responsables de surveiller ou de réglementer divers aspects du droit d'auteur, et en particulier sa gestion collective. On a alors formé un groupe de travail afin d'envisager la mise sur pied d'une association internationale de ces institutions. Plusieurs autres institutions qui n'avaient pas été en mesure d'assister à la rencontre ont manifesté un intérêt évident pour la mise en place d'une telle organisation. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les autorités de l'Union européenne se sont aussi montrées intéressées.

La rencontre a été suivie les 11 et 12 octobre d'un colloque portant sur le même sujet, organisé avec l'aide de la Commission par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Le colloque a permis à des experts provenant du Canada et de partout à travers le monde d'échanger sur le rôle de ces institutions et les défis qu'elles auront à relever dans les années qui viennent.

Durant l'exercice 2002-2003, la Commission entendra au moins deux affaires fort importantes. Elle se penchera pour la troisième fois sur le tarif, très controversé, pour la copie privée d'enregistrements sonores. Les nombreux individus et sociétés qui ont formulé des commentaires ou qui se sont opposés aux propositions tarifaires de la Société canadienne de perception pour la copie privée (on en compte plus de 1200) ont soulevé une foule de questions pratiques et juridiques fort complexes. La Commission entendra aussi tous les tarifs visant la communication au Canada d'œuvres musicales par les radiodiffuseurs de télévision commerciale dans le cadre d'une seule et même audience. Déjà, on sait que l'évolution fulgurante qu'a connu ce marché amènera certains à proposer des modifications aux tarifs pertinents de la SOCAN. L'une et l'autre des décisions qui résulteront de ces audiences pourraient entraîner des changements en profondeur dans les marchés concernés.

La Commission a continué à développer et à enrichir son site Web afin de le rendre plus complet comme source d'information à jour sur le droit d'auteur et les activités de la Commission.

Sur le plan personnel, le soussigné tient à remercier ses collègues de la Commission et son personnel pour leurs efforts soutenus, leur zèle et leur expertise dans le traitement des affaires et dossiers mentionnés ci-dessus au cours de l'exercice 2001-2002.

John H. Gomery

MANDAT DE LA COMMISSION

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*), voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- ◆ homologuer les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- ◆ homologuer les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- ◆ fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mécontentement sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- ◆ homologuer les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];

- ◆ fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- ◆ se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- ◆ examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- ◆ fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

CONTEXTE OPÉRATIONNEL

Historique

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du Ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective du droit d'auteur et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements («les droits voisins»), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores («le régime de la copie privée») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et l'utilisation à des fins pédagogiques («les droits éducatifs»).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces questions reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un

préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Sommaire des domaines d'intervention de la Commission

En résumé, la Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

1. Droits d'auteur sur les œuvres
 - Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).
2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores
 - Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).
3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales

-
- Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).
4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)
- Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

Mécanisme de dépôt et d'examen des tarifs

La *Loi sur le droit d'auteur* exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : exécution ou communication publique de la musique, exécution ou communication publique d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement, copie privée. La *Loi* permet aussi à toute autre société de gestion de procéder par voie de tarif plutôt qu'au moyen d'ententes négociées à la pièce.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif (au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet) que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs visés dans le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de faire valoir leurs moyens. Après enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

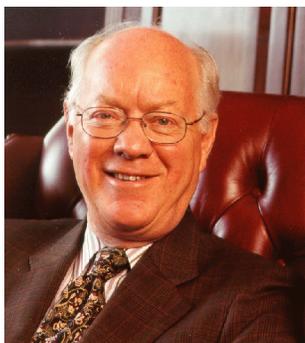
RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Président



L'honorable John H. Gomery, juge de la Cour supérieure du Québec depuis 1982, a été nommé à temps partiel en mars 1999 et son mandat a été reconduit en 2002 pour trois ans. Avant d'accéder à la magistrature, monsieur le juge Gomery a exercé le droit au sein de l'étude Martineau Walker pendant 25 ans. Il a obtenu son baccalauréat de l'Université McGill en 1953 et son diplôme en droit en 1956. Il a été membre actif de l'Association du Barreau canadien à titre de secrétaire national de la Section du droit commercial et de membre du comité spécial sur l'uniformité du droit des sûretés personnelles.

Vice-président et premier dirigeant



Stephen J. Callary a été nommé à temps plein en mai 1999 pour un mandat de cinq ans. Préalablement, M. Callary a agi à titre de Directeur général des firmes RES International et IPR International, à titre de Directeur exécutif de TIMEC - l'Institut de technologie pour les instruments médicaux du Canada et à titre de Président des firmes Projets Sotech Limitée et Hemo-Stat Limitée. Il possède une expérience internationale imposante dans les domaines du transfert des technologies, du droit d'auteur et des brevets pour les logiciels et de la négociation de licences de droits de propriété intellectuelle. De 1976 à 1980, M. Callary a travaillé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), au Bureau du Conseil privé (BCP) et au Bureau des relations fédérale-provinciales (BRFP). Il est diplômé de l'Université de Montréal (Collège Loyola) et de l'Université McGill, où il a fait ses études de droit. Il a été admis au Barreau du Québec en 1973 et a poursuivi des études en droit international privé visant le Dr.jur. à l'Université de Cologne en Allemagne.

Commissaires



M^e Sylvie Charron a été nommée commissaire à temps plein en mai 1999 pour un mandat de cinq ans. M^e Charron était professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (section *common law* en français) et experte-conseil en radiodiffusion, en télécommunications et en droit d'auteur. Avant d'entamer ses études de droit, elle a œuvré pendant 15 ans au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). M^e Charron est diplômée de l'Université d'Ottawa (B.Sc. en biologie en 1974, M.B.A. en 1981 et LL.B. - avec grande distinction en 1992). M^e Charron est membre de l'Association canadienne des professeurs de droit, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, ancienne vice-présidente de l'Association des femmes en communications (chapitre d'Ottawa) et ancienne directrice générale du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada.



M^e Brigitte Doucet a été nommée commissaire à temps plein en novembre 2001 pour un mandat de cinq ans. Depuis octobre 1999, M^e Doucet occupait le poste d'avocate-conseillère en relations de travail à l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec. Elle a également œuvré dans les domaines du droit d'auteur et de la musique, ainsi qu'en droit des affaires. De plus, elle a enseigné à l'Institut Trebas dans le cadre du programme Les affaires de la musique. Avant d'entreprendre ses études de droit, M^e Doucet a été conseillère en informatique pendant plus de huit ans. M^e Doucet est diplômée de l'Université de Montréal (LL.B. en 1993).



Andrew E. Fenus, MCI Arb, C. Arb., a été nommé commissaire à temps plein en juillet 1994. Son mandat a été reconduit en 1999 pour cinq ans. Il était commissaire et arbitre provincial à la Commission de révision des loyers de l'Ontario de 1988 à 1994 où il occupait le poste de membre supérieur pour la région de l'Est. Monsieur Fenus est membre de *The Chartered Institute of Arbitrators* et est un arbitre agréé de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. Il est diplômé de l'Université Queen's (B.A. Hon. en 1972 et maîtrise en administration publique en 1977) et de l'Université McGill (maîtrise en bibliothéconomie en 1974).

Note : Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son Rapport sur les plans et priorités pour 2002-2003 (Partie III du Budget des dépenses) et dans son Rapport de rendement pour 2001-2002. Ces documents sont ou seront sous peu disponibles sur le site Web de la Commission.

EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE

Arrière-plan

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision ou sur l'Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Audiences

En 2001-2002, la Commission a tenu deux audiences sur l'exécution publique de la musique. La première, tenue au cours des mois d'avril et mai 2001, portait sur les services sonores payants proposés par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1997 à 2002 et par la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour les années 1998 à 2002. C'était la première fois que la Commission entendait une affaire portant sur deux droits distincts. La deuxième audience portait sur les licences multiples (et questions afférentes) de la SOCAN pour établissements pour les années 1998 à 2002 et a eu lieu au mois de février 2002.

Décisions de la Commission

La Commission a rendu trois décisions en 2001-2002. La première visait l'exécution publique d'œuvres musicales du répertoire de la SOCAN lors de concerts. La deuxième disposait d'une demande de modification du tarif des redevances à percevoir de la Société Radio-Canada par la SCGDV. La dernière visait l'exécution publique de la musique faisant partie des répertoires de la

SOCAN et de la SCGDV par les services sonores payants.

TARIFS 4.A, 4.B.1, 4.B.3 ET 5.B (CONCERTS) DE LA SOCAN

Les tarifs 4.A (concerts populaires), 4.B.1 (concerts classiques), 4.B.3 (licences annuelles) et 5.B (concerts lors d'expositions et de foires) de la SOCAN établissent les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres musicales lors de concerts. L'Association canadienne des organismes artistiques (CAPACOA), agissant entre autres pour certains promoteurs de spectacles, s'était opposée à ce projet de tarif. Le 15 juin 2001, la Commission homologuait les tarifs pour les années 1998 à 2002.

La SOCAN proposait que les tarifs sous examen augmentent d'environ 20 pour cent en cinq ans, passant de 2,5 à 3 pour cent pour les concerts populaires, de 1,3 à 1,56 pour cent pour les concerts de musique classique, et de 0,8 à 0,96 pour cent pour les diffuseurs dont la licence porte sur une saison entière. La SOCAN soutenait que l'augmentation proposée était justifiée, et qu'elle aurait un effet minime sur l'auditoire et les diffuseurs, et bénéfique pour ses membres.

La CAPACOA soutenait que rien ne justifiait une augmentation du taux, d'autant plus que divers facteurs rendent la tâche du producteur de spectacles de plus en plus difficile. L'ascendant de l'interprète dans le marché du spectacle a atteint un niveau sans précédent. La tournée est désormais une source importante de revenus dont il faut tenir compte dans l'établissement du tarif. Enfin, les producteurs jouent un rôle important dans la promotion de nouveaux talents, et les tournées de vedettes internationales aident à donner de la visibilité au talent local.

La Commission a estimé que l'augmentation demandée pour les concerts populaires était amplement justifiée. Elle a conclu que la preuve de la CAPACOA surestimait les problèmes

auxquels font face les diffuseurs et les exploitants de salles de spectacles et surtout, la mesure dans laquelle une augmentation du tarif concerts pourrait les exacerber. Avant de trancher, la Commission s'est penchée sur divers facteurs qui tendent soit à justifier une hausse du taux, soit à favoriser une certaine stabilité. Ainsi, le fait que l'interprète reçoive des cachets plus importants tendrait à favoriser une hausse du taux, dans la mesure où on chercherait à tenir constante la part de la rémunération des intrants de création revenant aux compositeurs. Par contre, le fait que la majorité des interprètes canadiens utilisent leur propre matériel en concert plaiderait en faveur d'une plus grande stabilité.

De plus, la SOCAN a déposé l'entente qu'elle a conclue avec Viacom et qui vise l'exécution publique de musique, y compris les concerts, au parc thématique *Canada's Wonderland*. L'entente a fait passer le tarif concerts de 2,5 pour cent en 2000 à 3 pour cent en 2005. Bien que ce contrat soit d'une importance modeste, il s'agit néanmoins d'un autre indice que le marché est en mesure d'absorber l'augmentation que la SOCAN demande.

La preuve portant sur les concerts de musique classique était pour le moins superficielle. L'analyse effectuée à l'égard des concerts populaires s'appliquait néanmoins aux concerts classiques et justifiait donc l'ajustement demandé.

La Commission a souligné certaines questions soulevées dans sa décision de 1996 ou durant l'audience de la présente affaire, et qui pourraient servir à esquisser la preuve lors de prochaines décisions. Ainsi, sur la structure tarifaire, la Commission a dit continuer de craindre qu'un tarif par événement soit inefficace. La Commission chercherait à en arriver à une formule qui permette de continuer à distribuer la cagnotte concerts comme on le fait présentement (c'est-à-dire de façon très personnalisée) tout en éliminant certaines dépenses administratives dont les membres de la SOCAN font les frais au même titre que les utilisateurs.

Au sujet de l'étagement du tarif, la Commission a exprimé deux préoccupations. Premièrement, plus le taux du tarif est élevé, plus on est en droit de se demander s'il n'y aurait pas lieu de permettre un escompte pour l'utilisation d'œuvres ne faisant pas partie du répertoire de la SOCAN. Deuxièmement, plus l'événement prend de l'importance, plus il faut songer au déficit concurrentiel auquel les diffuseurs canadiens font face par rapport aux diffuseurs américains. Ainsi, il se peut qu'un tarif étagé pour les méga concerts soit une mesure à envisager.

Sur la question des redevances minimales, vu l'absence de toute preuve à cet égard et compte tenu de l'acquiescement apparent de la CAPACOA à ce sujet, la Commission a convenu de la maintenir à 20 \$ par concert. Elle demeure néanmoins préoccupée du fait que cette redevance minimale semble s'appliquer à la moitié des événements. Si la SOCAN n'est pas en mesure d'établir que les structures tarifaires qu'elle propose sont efficaces, elle peut s'attendre à l'élimination de la redevance minimale.

Dans le cas des concerts de musique classique, la Commission aurait préféré disposer d'analyses plus détaillées, permettant de procéder à des vérifications à l'égard de chaque concert, et incluant, pour fins comparatives, les événements comportant uniquement de la musique du domaine public.

La Commission a enfin souligné qu'elle devra disposer de preuves solides sur la situation financière de l'industrie et l'impact des hausses consenties dans la présente décision avant de procéder à des hausses subséquentes. Il faut s'attendre à ce que toute nouvelle augmentation se fasse de façon progressive, et que tout cycle haussier soit suivi d'une période de stabilité.

DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF 1.C (RADIO DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA) DE LA SCGDV

Le 29 septembre 2000, la Commission établissait à 960 000 \$ le montant annuel des redevances

que la radio de la SRC verserait à la SCGDV pour les années 1998 à 2002. Le 15 mai 2001, la SCGDV demandait à la Commission d'augmenter le montant des redevances en 2001. Cette demande reposait uniquement sur le fait que le montant des redevances que la radio de la SRC avait convenu de verser à la SOCAN en 2001 était 11,65 pour cent plus élevé qu'en 2000.

La SRC s'est opposée à la demande, soutenant entre autres que tout changement n'était pas important puisque le tarif auquel la SCGDV est assujetti n'est pas lié aux redevances de la SOCAN ni n'en découle.

La Commission a rejeté la demande de réexamen. Certes, la décision du 29 septembre 2000 tenait pour acquis que le montant des redevances que la radio de la SRC verserait à la SOCAN demeurerait plus ou moins constant d'ici la fin de 2002. Cela dit, il fallait évaluer l'importance du changement en fonction du contexte. Le montant des redevances versées à la SOCAN n'est qu'un des trois facteurs que comportait l'équation mise au point par la Commission et que cette dernière avait choisi de ne pas utiliser; les données disponibles à l'égard des autres facteurs demeuraient tout simplement trop incertaines. De plus, la finalité des décisions a une valeur en soi. La Commission a conclu que les participants trouveraient davantage leur compte s'ils faisaient porter leurs efforts sur la cueillette des données nécessaires à l'examen de la démarche suggérée par la Commission lors de l'examen du prochain tarif.

TARIF POUR LES SERVICES SONORES PAYANTS DE LA SOCAN ET DE LA SCGDV

Les projets de tarifs 17.B de la SOCAN et 17 de la SCGDV visaient avant tous les services sonores payants numériques (les «SSPN»). Les deux fournisseurs de SSPN canadiens (DMX Canada et Galaxie), les compagnies de services de radiodiffusion directe par satellite (Bell ExpressVu et *Star Choice*), de même que l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) et *Shaw Communications* (représentant les intérêts des entreprises de câblodistribution), s'étaient opposées au tarif. Le 15 mars 2002, la

Commission homologuait le tarif pour les années 1997 à 2002 dans le cas de la SOCAN, et 1998 à 2002 dans le cas de la SCGDV.

Les sociétés proposaient que le point de départ du tarif reflète le prix payé ou le rendement réalisé dans un certain nombre de marchés libres réels ou hypothétiques. La SCGDV demandait que les interprètes, les producteurs et les auteurs-compositeurs reçoivent chacun le tiers des redevances. La SOCAN quant à elle demandait que les auteurs et les compositeurs obtiennent le même montant que les interprètes et les producteurs. Les solutions avancées par les sociétés de gestion auraient produit un taux représentant entre 30 et 40 pour cent des paiements d'affiliation d'une entreprise de distribution.

Les opposants voulaient utiliser le tarif de la radio commerciale comme point de départ. Ils ont fait valoir que les SSPN ont un caractère accessoire par rapport à l'ensemble de l'offre numérique, et soutenu qu'un tarif approprié se situerait entre 3 et 5 pour cent.

La Commission estime qu'aucune des solutions proposées n'était nettement préférable aux autres. Les comparateurs proposés sur le marché libre (par exemple, les droits versés par la télévision payante pour les films qu'elle diffuse) étaient très différents des droits de télécommunication pour la musique et les enregistrements sonores. Les tarifs offerts comme points de départ ciblaient des industries qui ne font pas concurrence aux SSPN et dont les modèles d'entreprise en sont très éloignés. La Commission a donc conclu qu'elle ne disposait d'aucun indicateur utile, mais tout au plus d'indicateurs marginalement pertinents pouvant servir à établir une «zone de sécurité» à l'intérieur de laquelle la Commission pourrait exercer sa discrétion.

Dans ces conditions, la Commission a établi le tarif en quatre étapes. Premièrement, elle a décidé de la valeur relative des répertoires. Deuxièmement, elle a fixé l'intervalle dans lequel trouver un tarif raisonnable, à l'aide des outils

présentés aux audiences. Troisièmement, elle a déterminé les facteurs qui, à son avis, tendent à faire augmenter ou diminuer le tarif dans cet intervalle. Quatrièmement, elle a choisi un chiffre qui a dû être rajusté pour tenir compte des répertoires admissibles.

Dans un premier temps, la Commission a estimé comme par le passé que les auteurs et les compositeurs devaient obtenir le même montant que les interprètes et les producteurs.

Deuxièmement, la limite inférieure de l'intervalle a été établie en utilisant le double du tarif de la radio commerciale de la SOCAN (de façon à tenir compte du répertoire de la SCGDV au même titre que celui de la SOCAN), soit 6,4 pour cent des recettes brutes. Ce taux a par la suite été ajusté pour tenir compte du fait que les SSPN utilisent davantage de musique que la radio commerciale ainsi que des différences dans les modèles d'entreprise. L'application de ces facteurs portait le bas de l'intervalle à entre 15 et 20 pour cent.

La limite supérieure de l'intervalle a été établie en utilisant certains chiffres (de l'ordre de 60 pour cent) avancés par les sociétés de gestion et en les réduisant pour tenir compte de facteurs comme le caractère non exclusif et non concurrentiel des droits de télécommunication musicale. Le haut de l'intervalle a ainsi été fixé à un niveau légèrement supérieur à 30 pour cent.

La Commission a ensuite énoncé divers facteurs qui tendraient à augmenter ou à diminuer le taux des redevances. Parmi les premiers se trouve le fait que :

- les entreprises de distribution attachent une valeur certaine aux SSPN;
- les titulaires de droits ont le droit de tirer des bénéfices supplémentaires des nouvelles applications des répertoires;
- la disponibilité des répertoires aide les SSPN à réaliser des économies.

Parmi les seconds, on compte le fait que :

- bien qu'ils ne connaissent pas de difficultés économiques, les SSPN demeurent dans un état de transition et un climat d'incertitude;
- les sociétés de gestion ne peuvent espérer s'approprier toutes les économies réalisées grâce à leurs répertoires;
- la Commission doit laisser une place à d'autres éléments éventuels du droit d'auteur.

De l'avis de la Commission, les facteurs susceptibles d'augmenter le taux l'emportent sur ceux qui ont tendance à le diminuer. Dans ces conditions, la Commission a opté pour 26 pour cent comme point de départ, partagé également entre d'une part les auteurs et compositeurs et, d'autre part, les interprètes et producteurs. Après avoir tenu compte des œuvres et enregistrements non admissibles, on aboutissait à un taux de 18,2 pour cent, soit la somme de :

$(26 \div 2) \times 0,95 = 12,35$, pour les œuvres musicales, et

$(26 \div 2) \times 0,45 = 5,85$, pour les enregistrements sonores.

En reconnaissance du fait qu'il s'agit d'un nouveau tarif, appliqué à une industrie somme toute naissante, la Commission a appliqué un escompte additionnel de 10 pour cent, ce qui a rabaisé le taux final à 16,38 pour cent, soit 11,115 pour cent pour la SOCAN et 5,265 pour la SCGDV. Ce taux réduit s'appliquera uniquement le temps que ce tarif sera en vigueur dans cette phase initiale. Les petits systèmes, qui ont droit à un tarif préférentiel, paieront la moitié du taux versé par les autres systèmes.

Pour la Commission, la capacité de payer de ceux qui sont assujettis au tarif ne faisait aucun doute. Les SSPN réalisent d'importants bénéfices, tout comme la plupart des entreprises de distribution. Le tarif représente une partie importante, sans être démesurée, des profits des SSPN. De plus, le tarif représente moins d'un demi-point de pourcentage de ce que l'abonné moyen aux SSPN verse pour l'assemblage de services sonores et vidéo qu'il reçoit.

Les opposants ont demandé un tarif unique ou tout au moins un mécanisme qui leur permette de régler toutes les redevances pertinentes en un seul paiement. Les sociétés de gestion ont rétorqué que la Commission est légalement tenue d'homologuer des tarifs distincts. La Commission, s'inquiétant du fardeau que la prolifération des tarifs pourrait créer, n'a établi qu'un seul tarif. La Commission a opté pour ne pas désigner un agent de perception unique pour les deux sociétés de gestion, mais a dit souhaiter que les sociétés décident d'elles-mêmes d'établir un système de paiement intégré.

[NOTE : La SCGDV a déposé une requête en révision judiciaire de cette décision le 15 avril 2002 auprès de la Cour fédérale d'appel.]

RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe le montant de ces redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droit d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Décision de la Commission

En 2001-2002, la Commission a rendu une seule décision en matière de retransmission. Elle a prolongé de façon indéfinie l'application des tarifs provisoires adoptés le 8 décembre 2000 pour l'année 2001, sous réserve de certaines modifications. Premièrement, on a tenu compte de l'émission par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) d'une Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution. Deuxièmement, on a modifié la définition de station de télévision à faible ou très faible puissance (TVFP) de façon à tenir compte de l'évolution des règles pertinentes. Troisièmement, la répartition des droits de télévision a été modifiée à la demande des sociétés de gestion.

DROITS ÉDUCATIFS

Arrière-plan

Les articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi sur le droit d'auteur* sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Depuis cette date, les établissements d'enseignement et les personnes agissant sous leur autorité peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, reproduire des émissions lors de leur communication au public et présenter ces exemplaires devant un auditoire formé principalement d'élèves. En bref, les établissements peuvent reproduire une émission d'actualités ou un commentaire d'actualités, conserver la copie et l'exécuter en public pendant un an sans avoir à payer de redevances; à l'expiration de cette période, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission du droit d'auteur dans un tarif. Les établissements peuvent aussi reproduire d'autres émissions et objets de droit d'auteur et en conserver un exemplaire pendant trente jours aux fins d'en évaluer la valeur du point de vue pédagogique; s'ils conservent l'exemplaire plus longtemps ou s'ils le présentent à un moment quelconque, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission dans un tarif.

Audience

La Commission a tenu une audience en novembre/décembre 2001 portant sur le tarif proposé par la Société canadienne de gestion des droits éducatifs pour les années 1998 à 2002. La décision est en délibéré.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les droits et modalités afférents à un régime d'octroi de licences administré par une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

Aucune demande au titre de cet article n'a été faite à la Commission en 2001-2002.

TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

L' article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'accorder des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retracer le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Au cours de l'exercice financier 2001-2002, 31 demandes de licences ont été déposées à la Commission. De ce nombre, trois licences ont été accordées dans le présent exercice financier pour la reproduction de plans architecturaux, comme suit :

- *James Ballantyne*, Calgary (Alberta) autorisant la reproduction des plans architecturaux créés par Guzmits Engineering Limited en 1975 pour la propriété sise au 534 17^e Avenue S.O. à Calgary
- *Jean-Pierre Gilbert*, Calgary (Alberta) autorisant la reproduction des plans architecturaux créés en 1987 (auteur inconnu) pour la propriété sise au 43 Scenic Park Crescent N.O. à Calgary
- *Ritu N. Birchard*, Calgary (Alberta) autorisant la reproduction des plans architecturaux créés par M. Richardson pour la compagnie de construction *Davand* de Airdrie (Alberta) pour la propriété sise au 67 Hawksbrow Drive N.O. à Calgary portant à 99 le total de licences délivrées depuis la création de la Commission en 1989.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

Retransmission

Le 25 février 2000, la Commission homologuait le tarif pour la retransmission en 1998, 1999 et 2000. *FWS Joint Sports Claimants* avait demandé que la Commission modifie la façon dont elle répartit les redevances entre sociétés de gestion; ces changements auraient eu pour effet d'augmenter considérablement la part de redevances versée aux émissions de sports. La Commission a rejeté cette demande. [Voir rapport annuel 1999-2000, page 20]

La FWS a contesté cette décision au motif que la Commission aurait commis trois erreurs révisables. Le 6 novembre 2001, la Cour d'appel fédérale rejetait la demande de révision judiciaire.

La FWS a d'abord soutenu que la Commission avait commis une erreur de droit en énonçant que «ce sont les abonnés qui “utilisent” le service du câble et qui sont les mieux placés pour dire dans quelle mesure ils en utilisent les diverses composantes.» Pour la FWS, cela revenait à dire que les abonnés, et non les câblodistributeurs, se livrent à des utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Pour le Tribunal, l'extrait cité signifie plutôt que, comme les abonnés visionnent les émissions, leurs préférences d'écoute sont le critère approprié pour en mesurer la valeur pour les sociétés de câble. La Cour n'a pas non plus accepté que l'énoncé consacrait un «revirement étonnant» amenant à répartir les redevances en fonction de la valeur des émissions pour les abonnés et non les retransmetteurs. Selon le Tribunal, la Commission n'avait pas dévié de sa position que la base ultime pour la répartition des redevances est la valeur des émissions pour les sociétés de câble. Tout au plus énonçait-elle clairement qu'en l'absence d'un libre marché des droits de retransmission, l'écoute était le critère le plus fiable pour fixer leur valeur dans la capacité d'attirer et de fidéliser les abonnés.

La FWS a ensuite soutenu qu'en refusant de considérer tout autre fait indicateur de la valeur des émissions hormis les chiffres d'écoute, la Commission avait illicitement entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En particulier, elle mettait en cause le fait que la Commission ait rejeté la méthode d'évaluation proposée «pour des raisons de principe plutôt que de méthodologie». Pour le Tribunal, la clé de ce qu'entendait la Commission se trouvait plus loin, lorsqu'elle exposait les trois principes sur lesquels elle s'était appuyée; réunis, ils expliquent pourquoi la Commission a conclu que la valeur des émissions sportives pour les radiodiffuseurs n'est pas un bon indicateur substitutif de la valeur des redevances de retransmission de ces émissions particulières pour les sociétés de câble. La répartition des redevances entre sociétés relève tout autant du «domaine naturel» de la Commission que leur fixation. Les deux décisions font appel à un large pouvoir discrétionnaire, à des éléments de politique, à l'utilisation de données économiques et statistiques ainsi qu'à une connaissance du secteur du câble et des techniques connexes. Les deux devraient faire l'objet du même niveau de retenue.

La FWS reprochait enfin à la Commission d'avoir fait un examen purement superficiel de la preuve qu'elle avait déposée. Le Tribunal conclut que si les motifs exprimés n'abordent pas nécessairement chaque élément de preuve en profondeur et n'en traitent même pas du tout dans certains cas, ils expliquent de manière adéquate pourquoi la Commission n'a pas accepté la méthode ou la preuve de la FWS. On y aborde leurs déficiences, notamment les «résultats absurdes» qui découleraient de l'adoption de la méthode proposée ainsi que les difficultés d'appliquer au Canada des hypothèses faites dans le contexte américain. S'agissant de la troisième fois que la FWS présentait de tels arguments, le traitement relativement bref de la preuve pouvait s'expliquer

du fait que, comme l'avait dit avec pertinence l'un de ses témoins, la FWS cherchait à [TRADUCTION] «faire un botté plus réussi».

Le 18 janvier 2002, la FWS demandait à la Cour suprême du Canada la permission d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale. La requête n'avait toujours pas été entendue à la fin de l'année fiscale.

ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit par ailleurs que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les droits et les modalités afférentes.

Au cours de l'exercice financier 2001-2002, 160 ententes ont été déposées à la Commission, pour un total de 3 070 ententes déposées depuis sa création en 1989.

La *Canadian Copyright Copyright Licensing Agency* (CANCOPY), qui gère les droits de reproduction, telle que la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 100 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Ces ententes ont été conclues avec divers établissements d'enseignement, municipalités, compagnies, organismes à but non lucratif et centres de photocopie.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé 25 ententes. COPIBEC est la société de gestion collective qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec CANCOPY) et étrangers. COPIBEC a été fondée en 1997 par l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL). Les ententes déposées en 2000-2001

ont été conclues avec des municipalités et organismes divers.

Quant à l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), qui est une société de perception de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, elle a déposé 34 ententes.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC) a déposé une entente avec Transcriptions Verbatim inc. en ce qui a trait aux moniteurs médiatiques commerciaux. L'ADRRC représente divers radiodiffuseurs privés canadiens, auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.